



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-123

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-10-13-00002 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION DIDIER VERGONZANE - 12 ALLEE DE LA FILATURE - 87160 LES GRANDS CHEZEAUX (2 pages)	Page 4
87-2021-10-14-00002 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE DECLARATION ADRIEN POUCH - LA CROIX LATTEE - 87130 NEUVIC ENTIER (2 pages)	Page 7
87-2021-10-14-00003 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE DECLARATION NINO TERRACHER - CREA'MENAGEMENT - 20 ROCHE - 87200 SAINT JUNIEN (2 pages)	Page 10
87-2021-10-19-00001 - Arrêté complémentaire n° 1 [??] à l'arrêté n°87-2021-06-04-00001 [??] fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, dans le département de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 13
87-2021-10-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2021/2022 (14 pages)	Page 19
87-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie CABOT (2 pages)	Page 34
87-2021-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Antoine MAIGNE (2 pages)	Page 37

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Service Des Impôts Foncier

87-2021-10-01-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne (son numéro interne 2021 est le n° 0000096) au 1er octobre 2021 [??] (2 pages)	Page 40
---	---------

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-10-19-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ N° 01909 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIÉ ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (3 pages)	Page 43
---	---------

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /

87-2021-09-28-00067 - Arrêté portant changement de nom de la MECS Céline Lebert en MECS de la Croix Vrte (2 pages)	Page 47
87-2021-10-18-00001 - Arrêté portant Habilitation de la MECS de la Croix Verte à LIMOGES (3 pages)	Page 50

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BORDEAUX /**

87-2021-10-18-00004 - delegation de signature - MA Limoges au 18-10-2021 (7 pages) Page 54

DREAL Nouvelle Aquitaine /

87-2021-10-01-00006 - Délégation de Gestion pour les actes de dépenses et de recettes sous chorus CPCM-DDETSPP87 01102021 (4 pages) Page 62

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-10-21-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté autorisant la SARL WI87 à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises. (2 pages) Page 67

87-2021-10-15-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 70

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2021-10-15-00001 - Arrêté du 15 octobre 2021 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages) Page 73

Sous-Préfecture de BELLAC /

87-2021-10-13-00003 - Arrêté 2021-50 du 13 Octobre 2021 prononçant le transfert de biens de sections à la commune d'Arnac La Poste et appartenant aux habitants de Margot, Le Monteil, Ruffasson, Brosses-Perrot et Puy Roger (2 pages) Page 78

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-13-00002

2021 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION DIDIER VERGONZANE - 12 ALLEE
DE LA FILATURE - 87160 LES GRANDS CHEZEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP433472727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP le 10 septembre 2021 par Monsieur Didier Vergonzane en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Vergonzane dont l'établissement principal est situé 12 allée de la filature 87160 LES GRANDS CHEZEAUX et enregistré sous le N° SAP433472727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 13 octobre 2021

P/ le préfet, par subdélégation
Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi
et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-14-00002

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE
DECLARATION ADRIEN POUCH - LA CROIX
LATTEE - 87130 NEUVIC ENTIER

Limoges, le 14 octobre 2021

Affaire suivie par : Mr Hubert Gangloff
Tél : 0555116615
Mél : ddetspp87-sap@haute-vienne.fr

Le Chef de Service Insetion Accès à l'Emploi et
Politique de la Ville

à

Monsieur Adrien POUCH

2 allée de Bujaleuf

LA CROIX LATTEE

87130 NEUVIC ENTIER

Lettre recommandée avec accusé réception
Et envoi en courrier ordinaire, en parallèle

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 3 octobre 2021

Monsieur,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de la déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 511959009 00032, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance des activités suivantes:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

est rejetée pour le motif suivant :

Vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

DDETSPP de la haute-Vienne
Tél : 05 55 11 66 15
2 allée Saint-Alexis – CS 30618
87036 LIMOGES CEDEX

En effet, bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations dont je dispose, **vous déployez, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus, d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, à savoir peinture, placo, maçonnerie, pose et ponçage parquets, forgeron ferronnier d'art, chaudronnerie et serrure (cf code d'activité principale exercée de votre entreprise : 8121Z).**

Il en résulte que vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Vous avez la possibilité toutefois de vous rapprocher d'une coopérative de services à la personne (SAP) déclarée pour envisager votre adhésion, dans l'objectif d'accéder en tant qu'entreprise adhérente au secteur des services à la personne (générant ainsi l'ouverture du droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les clients particuliers), tout en déployant par l'intermédiaire de votre entreprise parallèlement d'autres activités hors du périmètre réglementaire des SAP tels que figurant dans votre offre de prestations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-14-00003

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET RECEPISSE
DECLARATION NINO TERRACHER -
CREA'MENAGEMENT - 20 ROCHE - 87200 SAINT
JUNIEN

Limoges, le 14 octobre 2021

Affaire suivie par : Mr Hubert Gangloff
Tél : 0555116615
Mél : ddetspp87-sap@haute-vienne.fr

Le Chef de Service Insetion Accès à l'Emploi et
Politique de la Ville

à

Monsieur Nino TERRACHER

CREA'MENAGEMENT

Route d'Angouleme

20 Roche

87200 ST JUNIEN

Lettre recommandée avec accusé réception
Et envoi en courrier ordinaire, en parallèle

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 24 septembre 2021

Monsieur,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de la déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 511959009 00032, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance des activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- -Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

est rejetée pour le motif suivant :

Vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

DDETSPP de la haute-Vienne
Tél : 05 55 11 66 15
2 allée Saint-Alexis – CS 30618
87036 LIMOGES CEDEX

En effet, bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations dont je dispose, **vous déployez, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus, d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, à savoir nettoyage des toitures et gouttières, aide au déménagement et petit terrassement (cf code d'activité principale exercée de votre entreprise : 8121Z).**

Il en résulte que vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Vous avez la possibilité toutefois de vous rapprocher d'une coopérative de services à la personne (SAP) déclarée pour envisager votre adhésion, dans l'objectif d'accéder en tant qu'entreprise adhérente au secteur des services à la personne (générant ainsi l'ouverture du droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les clients particuliers), tout en déployant par l'intermédiaire de votre entreprise parallèlement d'autres activités hors du périmètre réglementaire des SAP tels que figurant dans votre offre de prestations.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Insertion, Accès à
l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-19-00001

Arrêté complémentaire n° 1
à l'arrêté n°87-2021-06-04-00001
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et
spécialistes, dans le département de la
Haute-Vienne

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.31 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1997, modifiant l'arrêté du 14 mars 1986, relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 28 août 1998, fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel du 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont intégrés dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°87-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 les médecins agréés généralistes et spécialistes, du département de la Haute-Vienne, figurant dans la liste jointe.

Article 2 - Ces médecins sont désignés à compter de la date de signature jusqu'au 4 juin 2024.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 octobre 2021

Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

LISTE A INTEGRER A LA LISTE DES MEDECINS AGREES

GENERALISTES ET SPECIALISTES

DE LA HAUTE-VIENNE

2021-2024

MEDECINS GENERALISTES

LIMOGES (87000)

Dr VIDAL Maxime

23, rue Louis Casimir Ranson

☎ 05 55 34 10 43

BEAUNE LES MINES (87000)

Dr SEGELLE Laurence

6 rue du Pillet

☎ 06 87 08 97 70

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

BOSMIE L'AIGUILLE (87110)

Dr LEGROS Jean Pascal	Rue Pechalba	☎ 05 55 39 01 36
Dr POUPARD Jean-Pierre	7 rue de Viblac	☎ 06 09 36 31 77

FEYTIAT (87220)

Dr GRIMAUD Philippe	23 rue du Puytison	☎ 05 55 00 28 80
---------------------	--------------------	------------------

ISLE (87170)

Dr PACAUD Vincent	3 Avenue de la République	☎ 05 55 05 26 36
-------------------	---------------------------	------------------

LE VIGEN (87110)

Dr BRUOT Grégoire	avenue de la gare	☎ 05 55 00 51 69
-------------------	-------------------	------------------

NANTIAT (87140)

Dr GASPARD Eric	26 rue Montplaisir	☎ 05 55 53.58.58
-----------------	--------------------	------------------

MEDECINS SPECIALISTES

C.H.U.	2, av. Martin Luther King - 87042 Limoges Cedex	☎ 05 55 05 55 55
--------	---	------------------

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Dr GOLFIER-PICHON Florence

49 Avenue Baudin Limoges

☎ 05 55 32 88 88

O.R.L.

Dr DUMONT Yves

Clinique Chénieux

☎ 05 55 45 45 65

PSYCHIATRIE ET NEURO-PSYCHIATRIE

Dr BOGHINA Irina

CH Esquirol

☎ 05 55 43 11 40

Pr NUBUKPO Philippe

CH Esquirol

☎ 05 55 43 13 21

Dr PAGNON Isabelle

9 Bd Gambetta Limoges

☎ 05 55 34 27 89

UROLOGIE

Dr BERGER Julien

Clinique des Emailleurs Limoges

☎ 05 55 43 39 46

39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 Limoges Cedex 1
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2021/2022

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et les textes pris pour son application ;

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire+ du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8 à L. 201-10, L. 203-1, L. 203-4 à L. 203-7, L. 221-1, L. 223-4, L. 241-16, D. 201-1, à R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1 à D. 221-2, R. 224-3 à R. 224-4 et R. 224-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant l'avis du CNOPSAV du 28 septembre 2021 concernant les rythmes de prophylaxie des différents départements dont celui de la Haute-Vienne ;

Considérant la mise en évidence d'un foyer hors zone de prophylaxie renforcée en 2021 sur la commune de Châteauponsac et par conséquent l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine sur deux années ;

Considérant la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département de la Haute-Vienne, confirmée par le nombre de foyers recensés les 5 dernières années : 3 en 2017, 7 en 2018, 6 en 2019, 4 en 2020 et 3 du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant la mise en évidence de Mycobacterium bovis, agent responsable de la tuberculose bovine depuis 2017, sur 13 sangliers abattus parmi 622 sangliers dépistés depuis 2017 sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant la mise en évidence de Mycobacterium bovis, agent responsable de la tuberculose bovine depuis 2012, sur 17 blaireaux piégés parmi 729 blaireaux dépistés depuis 2012 sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

Considérant l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

Considérant la réunion de concertation organisée le 16 septembre 2021 avec la chambre d'agriculture, la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire (CDAAS), les représentants des vétérinaires sanitaires et le laboratoire départemental vétérinaire de la Haute-Vienne afin de déterminer les modalités de lutte contre la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Haute-Vienne ;

Arrête :

Chapitre I : DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

Article 1 : Préambule

Le présent arrêté organise les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins,

caprins et porcins au cours de la campagne 2021/2022 pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Les dates de la campagne de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1^{er} octobre 2021 au 31 mai 2022,
- en élevage de petits ruminants : du 1^{er} mai 2022 au 30 septembre 2022,
- en élevage porcine : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Si le vétérinaire estime que les moyens sont insuffisants pour assurer le travail dans de bonnes conditions, il en informe immédiatement la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations et la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire. Les opérations de prophylaxie doivent être suspendues si la situation concerne plusieurs animaux. Tout animal qui ne pourrait faire l'objet d'une contention satisfaisante doit être signalé à la DDETSPP 87.

Chapitre II : PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

Article 3 : Dépistage de la tuberculose bovine

3-1 Rythme de dépistage

Lors de la campagne de prophylaxie 2021/2022, le rythme de dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels du département reste annuel dans la zone de prophylaxie renforcée, telle que définie en annexes 1 et 3, ainsi que dans les cheptels définis aux aléas e et f de l'article 3-2 du présent arrêté. Il continue à être en biennal dans le reste du département, et la prophylaxie de la tuberculose bovine doit être réalisée dans les communes listées en annexe 2 durant la présente campagne.

3-2 Modalités générales de dépistage

Le dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculination comparative, est mis en place pour la campagne 2021/2022 sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- a) à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté ;
- b) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située en zone de prophylaxie renforcée dont les communes sont listées à l'annexe 1 et 3 du présent arrêté ;
- c) à des cheptels dont les animaux pâturent sur le territoire de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- d) à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles appartiennent aux communes situées en zone de prophylaxie renforcée des départements de la Dordogne et de la Charente ;
- e) à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement pour infection tuberculeuse depuis 5 ans ou moins ;

f) à tous les cheptels laitiers du département dont le lait est destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru.

3-3 Modalités et période de dépistage dans les communes à forte incidence de tuberculose bovine

Des mesures de dépistage renforcé sont définies dans les communes à forte incidence de tuberculose bovine. Ces ensembles de communes sont dénommés ci-après « microzones ». Pour la campagne 2021-2022, l'annexe 3 du présent arrêté liste les communes situées en microzones.

En raison des résultats des campagnes précédentes, il convient de pouvoir expertiser les éventuels liens épidémiologiques qui feraient suite à la mise en évidence d'un foyer sur ces microzones le plus précocement possible. Par conséquent, la réalisation de la prophylaxie sur cette zone doit être effective avant le 31 janvier 2022.

Le dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculination comparative, est mis en place pour la campagne 2021-2022 sur tous les bovinés de douze mois et plus appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes listées en annexe 3 du présent arrêté ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située sur les communes listées en annexe 3 du présent arrêté .

3-4 Exhaustivité des dépistages :

La totalité des animaux répondant aux critères de dépistage et présents dans le troupeau doit être testée à l'exception des animaux dont le départ vers la boucherie est prévu au plus tard dans les 72 h. Le contrôle des bovins tel que précisé à l'article 3-2 et 3-3 doit être strictement exhaustif sauf rapport circonstancié du vétérinaire tel que prévu à l'article 2. Le vétérinaire vérifie, au moment de l'intervention, l'exhaustivité des dépistages qu'il réalise en regard du Document d'Accompagnement des Prélèvements et des animaux présents dans le cheptel. L'absence de réalisation exhaustive de la prophylaxie pourra conduire à une suspension de la qualification de l'élevage voire au retrait de la qualification sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine.

3-5 Interdiction des mouvements de transhumance :

La « vente d'herbe sur pied », c'est-à-dire la location de pâtures permettant la mise à l'herbe de bovins d'un élevage au-delà de son parcellaire initial constitue une activité à risque qui est interdite en microzones.

Article 4 : prophylaxie de la brucellose des bovinés

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 5 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus et un minimum de 10 animaux sera contrôlé,

conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 6 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est obligatoire dans tous les cheptels bovins du département de la Haute-Vienne.

Les modalités de surveillance dépendent du statut sanitaire du cheptel.

1- Pour les cheptels qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

- Pour les cheptels allaitants, le dépistage est réalisé sur l'ensemble des bovins âgés de 24 mois ou plus. Les analyses sont réalisées en mélange de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par analyse individuelle pour les animaux non infectés vaccinés.

Par dérogation, pour les cheptels indemnes depuis 3 années successives, le dépistage est réalisé sur au plus 40 animaux du cheptel et au moins 40 animaux pour les cheptels en comptant au moins 40.

- Pour les cheptels laitiers, le dépistage est réalisé par analyses sérologiques bimestrielles sur lait de grand mélange. Les analyses sur lait de grand mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.

Par dérogation, pour les cheptels indemnes depuis 3 années successives, le dépistage est réalisé une fois par an.

2- Pour les cheptels non qualifiés indemnes d'IBR ou indemnes vaccinés :

Pour les cheptels allaitants et laitiers, le dépistage est réalisé, par analyse sérologique individuelle, sur l'ensemble des bovins âgés de 12 mois ou plus non connus infectés.

Article 7 : prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) se fait conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8 : dérogation au dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine

Par dérogation accordée par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine et sous réserve que les mesures de biosécurité sont appliquées et que les conditions de la dérogation sont respectées.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues autorisées un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

Article 9 : Contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose, de la

rhinotrachéite infectieuse des bovinés et de la diarrhée virale bovine

Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires pour tout boviné afin de déterminer le statut non IPI au regard de la BVD.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire :

- À une quarantaine d'au moins 21 jours avant la sortie du troupeau d'origine ;
- À un dépistage sérologique de l'IBR sur sérum individuel dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de ladite quarantaine ;
- À l'isolement et un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction.

Les contrôles sérologiques individuel pour l'IBR réalisé 15 à 30 jours après introduction peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR ;
- les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose des bovinés ne sont pas obligatoires quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précités à l'annexe 5 du présent arrêté. La DDETSPP tient à jour une liste des exploitations classées à risques sanitaires vis-à-vis de la tuberculose bovine. Ces contrôles sont obligatoirement réalisés chez le vendeur, dans les cas précisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 8 du présent arrêté.

Chapitre III : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 10 : Acquisition de la qualification pour les nouveaux détenteurs d'ovins et caprins

La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique, sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;
- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôles sérologiques favorables réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;

Article 11 : Introduction dans un cheptel officiellement indemne

Les ovins et caprins doivent :

- soit provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme au modèle officiel lors de l'introduction,
- soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

Article 12 : Dépistage quinquennal

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose dans le département de la Haute-Vienne, la prophylaxie des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal. Pour la campagne 2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes définies par l'annexe 4 du présent arrêté, et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Article 13 : Dérogation au dépistage de la brucellose pour les cheptels officiellement indemnes

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les ovins ou caprins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.
- les animaux appartenant à de petits détenteurs tels que définis dans le présent article et qui en font la demande selon les modalités précisées ci-après.

Peuvent être considérées comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins les personnes répondant à toutes les conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose,
- faire la demande écrite de dérogation au dépistage de la brucellose lors de la campagne de

prophylaxie.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose, par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire, les petits détenteurs seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Chapitre IV : PROPHYLAXIES DES PORCINS

Article 14 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage de plein-air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein-air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20.

Article 15 : dépistage annuel de la peste porcine classique

Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique sur 15 animaux par élevage.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 87-2020-10-01-007 du 1er octobre 2020 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2020/2021 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et les détenteurs des animaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Annexe 1 :
Communes de la Haute-Vienne situées en Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)
hors communes situées en microzones

BURGNAC	RILHAC LASTOURS
BUSSIÈRE GALANT	ROCHECHOUART
CARS	ROCHE L ABEILLE
CHALUS	SAINT AUVENT
CHAMPAGNAC LA RIVIÈRE	SAINT BAZILE
CHAMPSAC	SAINT CYR
CHAPELLE MONTBRANDEIX	SAINT HILAIRE LES PLACES
CHATEAU CHERVIX	SAINT JEAN LIGOURE
CHERONNAC	SAINT LAURENT SUR GORRE
COUSSAC BONNEVAL	SAINT MARTIN LE VIEUX
CUSSAC	SAINT MATHIEU
DOURNAZAC	SAINT MAURICE LES BROUSSES
FLAVIGNAC	SAINT PRIEST LIGOURE
GLANDON	SAINT YRIEIX LA PERCHE
GORRE	SALLES LAVAUGUYON
JANAILHAC	SEREILHAC
JOURGNAC	VAYRES
LAVIGNAC	VICQ SUR BREUILH
MAISONNAIS SUR TARDOIRE	VIDEIX
MARVAL	CHATEAUPONSAC
MEILHAC	DOMPIERRE LES EGLISES
MEYZE	RANCON
NEXON	SAINT SORNIN LEULAC
ORADOUR SUR VAYRES	VILLEFAVARD
PAGEAS	

Annexe 2 :
Communes dans lesquelles les cheptels bovins doivent faire l'objet
de la prophylaxie de la tuberculose bovine lors de la campagne 2021/2022
suite à l'adoption du rythme biennal en Haute-Vienne

Ambazac	Mortierolles sur Semme
Aureil	Nantiat
Balledent	Oradour Saint Genest
Beaune Les Mines	Panazol
Berneuil	Peyrat-de-Bellac
Bessines-sur-Gartempe	Peyrilhac
Blanzac	Pierre-Buffière
Blond	Razès
Boisseuil	Rilhac-Rancon
Bosmie-l'Aiguille	Royères
Breuilaufa	Roziers-Saint-Georges
Val d'Oire et Gartempe	Saint-Denis-des-Murs
Chaillac-sur-Vienne	Saint-Genest-sur-Roselle
Chamboret	Saint-Germain-les-Belles
Châteauneuf-la-Forêt	Saint-Jouvent
Cieux	Saint-Julien-le-Petit
Condat-sur-Vienne	Saint-Junien
Couzeix	Saint-Junien-les-Combes
Cromac	Saint-Léger-Magnazeix
Dinsac	Saint-Léonard-de-Noblat
Domsps	Saint-Martin-le-Mault
Droux	Saint Martin Terressus
Eyjeaux	Saint-Ouen-sur-Gartempe
Eymoutiers	Saint-Pardoux
Gajoubert	Saint-Paul
Glanges	Saint-Priest-Taurion
Jabreilles-les-Bordes	Saint-Priest-sous-Aixe
Javerdat	Saint-Sulpice-Laurière
Jouac	Saint-Sulpice-les-Feuilles
La Bazeuge	Saint-Victorien
La Porcherie	Saint-Yrieix-sous-Aixe
Laurière	Sainte-Anne-Saint-Priest
Les Billanges	Sainte-Marie-de-Vaux
Les Grands-Chézeaux	Sauviat-sur-Vige
Limoges	Solignac
Linards	Sussac
Magnac-Bourg	Vaulry
Magnac-Laval	Verneuil-Moustiers
Mailhac-sur-Benaize	Veyrac

Annexe 3

Communes situées en zone de prophylaxie renforcée (ZPR) constituant des microzones

Ladignac-Le-Long

Le-Chalard

Pensol

Annexe 4 : Liste des communes dans lesquelles les cheptels
petits ruminants sont soumis à prophylaxie quinquennale
en Haute-Vienne pour la campagne 2021-2022

AIXE SUR VIENNE	FOLLES
AMBAZAC	FROMENTAL
AZAT LE RIS	GORRE
BALLEDEMENT	ISLE
BERSAC SUR RIVALIER	JOUAC
BESSINES SUR GARTEMPE	JOURGNAC
BOISSEUIL	LA GENEYTOUSE
BONNAC LA COTE	LA JOCHERE ST MAURICE
BURGNAC	LADIGNAC LE LONG
CHALUS	LAURIERE
CHAMBORET	LE CHATENET EN DOGNON
CHAPTELAT	LE DORAT
CHÂTEAU CHERVIX	LES GRANDS CHEZEAUX
CHERONNAC	LUSSAC LES EGLISES
CIEUX	MAGNAC BOURG
COUSSAC BONNEVAL	MAGNAC LAVAL
COUZEIX	MASLEON
DINSAC	MEILHAC
DOMPIERRE LES EGLISE	SAINT PARDOUX LE LAC
EYBOULEUF	VAL D'ISSOIRE
EYJEAUX	VAL D'OIRE ET GARTEMPE

Annexe 5 : Maintien des contrôles à l'introduction avant mouvements en fonction de risques sanitaires spécifiques

MAINTIEN DES CONTRÔLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPÉCIFIQUES	
Tuberculose	Brucellose
<i>1- Risque de résurgence</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 5 ans après assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 1 an après abattage total du cheptel infecté
<i>2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté</i>	
<i>Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDETSPP après confirmation de l'infection</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (maximum 3 ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir 	
<i>3- Microzones</i>	
Tous les bovins âgés de plus de 6 semaines, issus des microzones, doivent subir un contrôle de la tuberculose par intradermotuberculination avant une sortie de leur cheptel pour l'élevage	
<i>4- Risque lié à la faune sauvage</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluation locale du risque par la DDETSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire à Madame Aurélie CABOT

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Madame Aurélie CABOT née le 30 juin 1973 à PARIS et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire « Les Moustaches » – 37, rue Saint Eloi – 87270 CHAPTELAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Aurélie CABOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Aurélie CABOT administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire « Les Moustaches » – 37, rue Saint Eloi – 87270 CHAPTELAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Aurélie CABOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Aurélie CABOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2021

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire provisoire à Monsieur
Antoine MAIGNE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 87-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine MAIGNE né le 12 juin 1994 à LIMOGES et domicilié professionnellement au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Antoine MAIGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Antoine MAIGNE pour exercer au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT du 4 octobre 2021 au 3 octobre 2022.

Article 2 : Monsieur Antoine MAIGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Antoine MAIGNE pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2021

Par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-10-01-00007

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service
départemental des impôts fonciers (SDIF) de la
Haute-Vienne (son numéro interne 2021 est le n°
0000096) au 1er octobre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LIMOGES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
30, rue Cruveilhier
BP 61003
87050 LIMOGES Cedex 02**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

PEROL François

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**FERRIER Laurence
PEYRICHOUT Lydie
MILHET Armand**

**CROCHER Claire
LAPLAGNE Isabelle
NORRET Patrick**

**GALLOT Emmanuelle
PAIN Pascale**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PEROL François, Inspecteur des Finances Publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 1^{er} Octobre 2021

La responsable du Service départemental des impôts fonciers,

Sylvie PALLIER,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-10-19-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L' ARRÊTÉ N° 01909 DU
12 JUILLET 2019 MODIFIÉ ORDONNANT LA
CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE
DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE



ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ N° 01909 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIÉ ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II, les articles L 223-1 à L 223-8 et les articles R 223-3 à R 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS/ 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 249 du 11 février 2021 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137 du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de l'ouvetier en Haute-Vienne ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES – laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département (liste des communes en annexe 1) et sur les élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales sauvages ou domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° 249 du 11 février 2021 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

L'annexe fixant la liste indicative des communes concernées par l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est modifiée.

Les autres articles de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 octobre 2021

P/o :Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Annexe : liste indicative des communes concernées

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

Zone	Commune	Surveillance événementielle	Prélèvements pour analyse
Zone infectée	BUSSIERE-GALANT	Oui	Oui
	CHALUS	Oui	Oui
	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	Oui	Oui
	CHAMPSAC	Oui	Oui
	CUSSAC	Oui	Oui
	DOURNAZAC	Oui	Oui
	FLAVIGNAC	Oui	Oui
	GLANDON	Oui	Oui
	GORRE	Oui	Oui
	LA MEYZE	Oui	Oui
	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Oui	Oui
	LADIGNAC-LE-LONG	Oui	Oui
	LA ROCHE-L'ABEILLE	Oui	Oui
	LE CHALARD	Oui	Oui
	LES CARS	Oui	Oui
	MARVAL	Oui	Oui
	ORADOUR-SUR-VAYRES	Oui	Oui
	PAGEAS	Oui	Oui
	PENSOL	Oui	Oui
	RILHAC-LASTOURS	Oui	Oui
	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	Oui	Oui
SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	Oui	Oui	
SAINT-PRIEST-LIGOURE	Oui	Oui	
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Oui	Oui	
Zone tampon	BURGNAC	Oui	Non
	CHATEAU-CHERVIX	Oui	Non
	CHERONNAC	Oui	Non
	COUSSAC-BONNEVAL	Oui	Non
	JANAILHAC	Oui	Non
	JOURGNAC	Oui	Non
	LAVIGNAC	Oui	Non
	LES-SALLES-LAUAUGUYON	Oui	Non
	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Oui	Non
	MEILHAC	Oui	Non
	NEXON	Oui	Non
	ROCHECHOUART	Oui	Non
	SAINT-AUVENT	Oui	Non
	SAINT-BAZILE	Oui	Non
	SAINT-CYR	Oui	Non
	SAINT-JEAN-LIGOURE	Oui	Non
	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	Oui	Non
	SAINT-MATHIEU	Oui	Non
	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	Oui	Non
	SEREILHAC	Oui	Non
	VAYRES	Oui	Non
VICQ-SUR-BREUILH	Oui	Non	
VIDEIX	Oui	Non	

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2021-09-28-00067

Arrêté portant changement de nom de la MECS
Céline Lebert en MECS de la Croix Vrte



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



POLE SOLIDARITE ENFANCE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Arrêté n°2021-46
portant modification de l'arrêté n°2020-72 du 28 décembre 2020
concernant le changement de nom
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
« Le Foyer Educatif Céline Lebret », à LIMOGES (87)
renommée « M.E.C.S de la Croix Verte »
gérée par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ALSEA)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8°;

Vu l'arrêté n° 2020-72 du 28 décembre 2020 pris conjointement par le préfet de la Haute-Vienne et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et portant renouvellement et extension de l'autorisation de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » à Limoges (87000) et notamment son article 2 relatif à la capacité autorisée ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Haute-Vienne 2019-2023 adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2019 ;

Vu le projet territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;

Considérant que par une délibération du 15 juin 2021, l'assemblée générale de l'ALSEA a approuvé à l'unanimité l'adoption d'un nouveau nom pour la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » et que ce nom serait désormais « M.E.C.S. de la Croix Verte »

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et de la Directrice du Pôle solidarité enfance ;

ARRETEM

Article 1 :

L'arrêté conjoint cité ci-dessus est modifié comme suit :

- Nouveau nom du bénéficiaire de l'arrêté de l'autorisation : « M.E.C.S de la Croix Verte ».

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication aux recueils des actes administratifs pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et le Directeur général des services du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 SEP. 2021

Le préfet,

Seymour MORSY

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEBLOIS

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2021-10-18-00001

Arrêté portant Habilitation de la MECS de la
Croix Verte à LIMOGES

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Le Foyer Educatif Céline Lebret »
renommée « M.E.C.S de la Croix Verte » à Limoges (87)
gérée par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ALSEA)

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 20 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » géré par l'association ALSEA ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Haute-Vienne 2019-2023 ;
- Vu le projet territorial 2018-2020 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Limousin ;
- Vu la demande du 22 novembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'association ALSEA, dont le siège est sis 51 bis, avenue Garibaldi, 87000 LIMOGES en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS « Le Foyer Educatif Céline Lebret » ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Limoges en date du 21 janvier 2020 ;

- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Limoges en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Limoges en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin en date du 3 février 2020 ;
- Vu l'approbation à l'unanimité lors de la délibération du 15 juin 2021 par les membres de l'assemblée générale de l'ALSEA d'un nouveau nom pour la MECS « Le Foyer Educatif Céline Leuret » et que ce nom serait désormais « M.E.C.S de la Croix Verte »

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Sociale (MECS), dénommée « M.E.C.S », sise 50 rue croix verte, 87000 LIMOGES, gérée par l'« Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte », est habilitée à réaliser des prestations pour 41 places concernant des filles et des garçons âgés de 10 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité totale se répartit comme suit :

- 20 places en internat pour l'accueil de mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans, pris en charge soit au titre de l'aide sociale à l'enfance, soit au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, soit, et à raison d'une place minimum, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- 5 places du service de suite pour l'accueil de jeunes majeurs garçons et filles âgés de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- 16 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec hébergement, pour des mineurs garçons et filles âgés de 10 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télécours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Limoges*

le **18 OCT. 2021**

Le Préfet


Seymour MORSY

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2021-10-18-00004

delegation de signature - MA Limoges au
18-10-2021

A LIMOGES LE 18 OCTOBRE 2021



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de Limoges

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/03/2019 nommant Monsieur Mohammed ED-DARDI en qualité de chef d'établissement de Limoges

Monsieur Mohammed ED-DARDI chef d'établissement de Limoges

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine ED-DARDI Lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle VIGNE Lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Isphahane BACAR premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BOURGUIGNON premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry DESABRES premier surveillant à la maison d'arrêt de Limoges aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Chef de Service Pénitentiaire
Mohammed ED DARDI

Commenté [DC1]: @UDP : Pour les délégations de signature concernant l'usage de caméras individuelles. Ce visa est à compléter avec de futurs textes réglementaires qui pourront prévoir des compétences que le chef d'établissement peut déléguer.

DISP DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Limoges

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de décision en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataire :

- 1 -Adjoint au chef d'établissement.
- 2- Cheffe de détention
- 3- Officiers
- 4- Premiers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X		

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	

Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D. 390-1	X		

illicite ou illicite								
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X						
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle		X	X	X				X
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X				X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X				X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X				X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X				X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X				X
Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X						
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X						
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				X

Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Limoges , le 1^{er} Juin 2021
Mohammed ED DARDI
Chef d'établissement MA Limoges



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2021-10-01-00006

Délégation de Gestion pour les actes de
dépenses et de recettes sous chorus

CPCM-DDETSPP87 01102021



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Vienne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCT-MM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes

figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTE, MCT et MM en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi à compter du 1^{er} avril 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Fait à Poitiers, le

Le délégrant,
La directrice de la DDETSPP de la Haute-Vienne

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Vienne

Marie-Pierre MULLER

Le Préfet de département,

Seymour MORSY

Le délégataire,
La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale

M. le Général
Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

01 OCT. 2021

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-21-00001

Arrêté modifiant l'arrêté autorisant la SARL WI87
à exercer l'activité de domiciliataire
d'entreprises.



**ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté autorisant la SARL W187
à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L 123-11-2 et R 123-166-1 et 2 relatifs à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017, autorisant la SARL W187 à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la demande de changement de gérants adressée le 11 octobre 2021, par Monsieur Sébastien JOUANNAUD et Monsieur Vincent TOURNIEROUX, gérants et l'extrait Kbis mis à jour au 10 octobre 2021 fourni ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2017 susvisé est modifié comme suite « la société dénommée SARL W187 (située à LIMOGES, 23 rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 19 juillet 2017 et représentée par Messieurs Sébastien JOUANNAUD, et Vincent TOURNIEROUX, en qualité de gérants, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, jusqu'au **31 août 2023**.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3: le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LIMOGES, le 21 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
le Chef de Bureau délégué,

Marjelle HARAU



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-15-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire 89 boulevard du Vigenal à Limoges (Haute-Vienne) ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SA OGF 31 rue de Cambrai - 75016 PARIS, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 2 bis rue Robert Schuman – 87170 ISLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise située 89 boulevard du Vigenal à Limoges ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 89 boulevard du Vigenal – 87100 LIMOGES (Haute-Vienne) établi par l'entreprise BUREAU VERITAS en date du 12 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 05 octobre 2021 est modifié comme suit :
L'entreprise : OGF, exploitée, sous le nom commercial PFG-Services funéraires, par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, 89 boulevard du Vigenal - 87100 LIMOGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur,


Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-10-15-00001

Arrêté du 15 octobre 2021 portant modification
à la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant modification de la
composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020, modifié le 3 février 2021, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de certains membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

- le président du Conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du Conseil départemental.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil régional

Membres titulaires

Membres suppléants

M. François VINCENT

M. Alain DARBON

Représentants du Conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES
M. Stéphane OSTROWSKI
Mme Isabelle NEGRIER
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Cherifa TLEMSANI
M. Stéphane VEYRIRAS
Mme Amandine SELLES
M. Pascal BUSSIÈRE
M. Patrick MALET

Représentants des communes

Membres titulaires

Mme Odile BERGER
Maire de Saint-Hilaire-la-Treille

Mme Christine DE NEUVILLE
Maire de Vicq-sur-Breuilh

Mme Sophie DRIEUX
Maire d'Arnac-la-Poste

Membres suppléants

M. Philippe SUDRAT
Maire de Coussac-Bonneval

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe-sur-Vienne

M. Fabrice GERVILLE-REACHE
Maire de Nexon

Représentants de la communauté urbaine

Membres titulaires

M. Vincent JALBY

Membres suppléants

M. Franck DAMAY

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Anabel ROY
M. Laurent LACHAISE

Membres suppléants

M. Ludovic LEPRESLE
Mme Christelle MERLIER
Mme Caroline DALMAY-ROUGIER
Mme Maud DUVEUF

Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Marie-Pierre DOUMEIX
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Nicolas VANDERLICK
M. Franck LENOIR
M. Pascal LAVIGERIE
M. Christophe TRISTAN
Mme Anna SIMEONIN

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Didier MAREC

Membres suppléants

Mme Estelle SYLVESTRE

III – Représentants des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Cédric MASSART
M. Cyril GRANGER
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC
M. Alain DOBIGNY
Mme Séverine PINEAU
Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN

Membres suppléants

Mme Françoise DOBIGNY
Mme Céline CHEYRONNAUD
Mme Martine GULDEMANN
M. Didier GARREZ
Mme Claudine ZBORALA

2) Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membres titulaires

M. Jean-Luc ROUSSET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Mme Claudine FRICONNET
Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Membre suppléant

Mme Fabienne BILLONNAUD
Conseillère à l'éducation populaire
et à la jeunesse au Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports de la Haute-Vienne

- par le président du Conseil départemental

Membre titulaire

Mr. Claude BOURDEAU

Membre suppléant

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Mme Monique ROBERT
vice-présidente des DDEN

Membre suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Limoges, le 15 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2021-10-13-00003

Arrêté 2021-50 du 13 Octobre 2021 prononçant
le transfert de biens de sections à la commune
d'Arnac La Poste et appartenant aux habitants
de Margot, Le Monteil, Ruffasson, Brosses-Perrot
et Puy Roger



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart**

Arrêté n° 2021-50 du 13 Octobre 2021

**prononçant le transfert de biens de sections à la commune d'ARNAC LA POSTE
et appartenant aux habitants de Margot, Le Monteil, Ruffasson, Brosses-Perrot et Puy Roger**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arnac la Poste en date du 30 août 2021 transmise par télé-transmission le 11 Octobre 2021, par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, de biens de sections situés sur le territoire de la commune d'Arnac la Poste et appartenant aux habitants de Margot, Le Monteil, Ruffasson, Brosses-Perrot et Puy Roger ;

VU l'extrait de matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des biens de sections de Margot, Le Monteil, Ruffasson, Brosses-Perrot et Puy Roger sur la commune d'Arnac la Poste ;

CONSIDÉRANT que les électeurs de ces sections n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création étaient réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart :

ARRÊTE :

Article premier : sont transférées à la commune d'Arnac-la-Poste les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Margot	F	0466	0ha 06a 00ca
Le Monteil	Y	0605	0ha 03a 20ca
Ruffasson	A	0855	0ha 11a 60ca
Brosses-Perrot	Y	1318	0ha 02a 20ca
Puy Roger	A	0721	0ha 43a 90ca
		TOTAL :	00ha 66a 90ca

Soit une surface totale de : 00ha 66a 90ca.

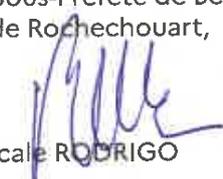
Article 2 : la commune d'Arnac-la-Poste devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article 3 : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et Mme le Maire d'Arnac-la-Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 13 Octobre 2021
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète de Bellac
et de Rochechouart,


Pascale RODRIGO

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux et motivé adressé à la Sous-Préfecture de Bellac, en lettre recommandée avec accusé de réception,
 - d'un recours hiérarchique adressé à M. le Préfet de la Haute-Vienne ou à M. le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.